



COMMISSAIRE
DU CENTRE
DE LA SÉCURITÉ
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Rapport annuel



2007-2008

Canada

Bureau du commissaire du Centre
de la sécurité des télécommunications
C.P. 1984, Succursale « B »
Ottawa (Ontario)
K1P 5R5

Tél. : (613) 992-3044
Télec. : (613) 992-4096
Site Web : www.ocsec-bccst.gc.ca

© Ministre des Travaux publics et des
Services gouvernementaux Canada 2008
ISBN 978-0-662-08881-3
N° de cat. D95-2008F-PDF

Photos de la couverture : Malak

Commissaire du Centre de la
sécurité des télécommunications

L'honorable Charles D. Gonthier, C.C., c.r.



Communications Security
Establishment Commissioner

The Honourable Charles D. Gonthier, C.C., Q.C.

Mai 2008

Ministre de la Défense nationale
Édifice MGen G.R. Pearkes, 13^e étage
101, promenade Colonel-By, tour nord
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

Monsieur le ministre,

Conformément au paragraphe 273.63(3) de la *Loi sur la défense nationale*, j'ai le plaisir de vous communiquer mon rapport annuel de 2007–2008 sur mes activités et constatations, aux fins de présentation au Parlement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le ministre, l'assurance de ma haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Charles D. Gonthier".

Charles D. Gonthier

P.O. Box/C.P. 1984, Station "B"/Succursale « B »
Ottawa, Canada
K1P 5R5
(613) 992-3044 Téléc. : (613) 992-4096

Ce rapport est dédié à la mémoire du

Très honorable Antonio Lamer
c.p., C.C., c.d., L.L.D., d.u.

1933–2007

TABLE DES MATIÈRES

Introduction /1

Le contexte d'examen /2

- Recommandations du Sous-comité de la Chambre des communes et du Comité sénatorial spécial sur la *Loi antiterroriste* /2
- Modifications proposées à la *Loi sur la défense nationale* /3
- L'enquête interne Iacobucci et la Commission d'enquête Major /6

Rétrospective de l'année /7

- Plan de travail /7
- Examens relatifs aux activités du CSTC /8
- Méthodologie /10
- Aperçu des constatations pour 2007–2008 /11

Points saillants de l'examen de 2007–2008 /13

- Examen des activités de collecte de renseignements électromagnétiques menées par le CSTC sous le régime d'une autorisation ministérielle (deuxième partie) /13
- Examen des activités liées à la sécurité des technologies de l'information au sein d'un ministère /14
- Examen des activités du CSTC exercées en vertu d'une directive ministérielle /15
- Examen des activités antiterroristes du CSTC /17
- Examen de l'assistance du CSTC au SCRS /18
- Examens en cours ou projetés /19
- Plaintes relatives aux activités du CSTC /20
- Fonctions exercées en vertu de la *Loi sur la protection de l'information* /20

Le bureau du commissaire /20

Hommage /22

Annexe A : Mandat du commissaire du Centre de la sécurité des
télécommunications /23

Annexe B : Rapports classifiés au ministre, 1996–2008 /25

Annexe C : État des dépenses, 2007–2008 /29

Annexe D : Historique du Bureau du commissaire du Centre de la
sécurité des télécommunications (BCCST) /31

Annexe E : Rôle et mandat du Centre de la sécurité des
télécommunications Canada (CSTC) /33

INTRODUCTION

Ce rapport annuel est le deuxième que je publie à titre de commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications et il paraît au milieu de mon mandat de trois ans.

Une réflexion s'impose alors que j'ai franchi la moitié de mon premier mandat. Tout comme mes prédécesseurs, je veille à ce que soient respectés non seulement la lettre mais aussi l'esprit de la loi. Dans cette optique, je me penche sur des situations qui pourraient donner lieu à des activités non

conformes à la loi et je formule mes recommandations de manière à écarter cette possibilité. Si j'estime qu'une telle activité peut avoir eu lieu, je dois bien entendu en informer le ministre de la Défense nationale et le procureur général du Canada.

Je veille à ce que soient respectés non seulement la lettre mais aussi l'esprit de la loi.

Ceci m'amène à réfléchir sur une de mes préoccupations personnelles — le rôle de l'individu face aux comportements qu'il convient d'adopter. Pour exercer leurs fonctions, les employés du Centre de la sécurité des télécommunications Canada (CSTC)¹ ne doivent pas seulement posséder des compétences techniques. Il leur faut également avoir un respect fondamental pour la primauté du droit et la démocratie, ce qui englobe une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée de tous les Canadiens. La culture organisationnelle du CSTC doit refléter ces valeurs, et le Centre doit élaborer et mettre en œuvre des politiques et des procédures qui découlent de la loi et témoignent de ces valeurs.

Il est très clair dans mon esprit que, depuis les attentats de 2001 et les activités terroristes qui ont suivi, le niveau de risque et la perception d'une menace ont augmenté pour de nombreux Canadiens, et il est peu probable que cela diminue. Cette situation impose à des gens comme les employés du CSTC un fardeau supplémentaire, car le gouvernement s'attend à ce qu'ils dépassent les aspects purement mécaniques de la collecte du renseignement. Ils sont appelés à saisir des renseignements qui serviront de fondement à des décisions judiciaires afin de protéger les Canadiens, mais de manière à protéger la vie privée.

¹ L'organisme porte le nom de Centre de la sécurité des télécommunications Canada depuis le 27 septembre 2007, conformément au Programme de coordination de l'image de marque du gouvernement du Canada.

Durant l'année écoulée, j'ai pu formuler certaines critiques à l'endroit de pratiques du CSTC qui, à mon avis, auraient avantage à être renforcées. J'estime toutefois que le fait saillant des derniers mois a été la manière dont le chef du CSTC a traité une question opérationnelle découverte à la fin de 2006 et qui posait un risque de non-conformité avec la loi. Le chef m'a informé de la situation sur-le-champ et il m'a ensuite tenu régulièrement au courant de toutes les mesures correctives prises. Par sa réaction mesurée, la direction du Centre a répondu aux besoins de l'organisation et a su montrer du respect pour les personnes qui en assurent le fonctionnement, tout en ne laissant planer aucun doute quant à leurs obligations.

LE CONTEXTE D'EXAMEN

Recommandations du Sous-comité de la Chambre des communes et du Comité sénatorial spécial sur la *Loi antiterroriste*

Dans le rapport final qu'il a présenté à la Chambre des communes le 27 mars 2007, le Sous-comité de la Chambre des communes chargé d'examiner la *Loi antiterroriste* omnibus a formulé un certain nombre de recommandations concernant le CSTC et mon bureau, notamment sur les ambiguïtés juridiques des dispositions relatives aux autorisations ministérielles. Depuis que la *Loi antiterroriste* a reçu la sanction royale en décembre 2001, mes prédécesseurs et moi-même sommes aux prises avec un dilemme persistant qui découle des changements que cette loi a apportés à la *Loi sur la défense nationale*. Un sujet particulièrement préoccupant est la divergence de vues entre mon bureau et le CSTC concernant les avis juridiques qui lui sont prodigués par le ministère de la Justice visant l'interprétation des dispositions relatives aux autorisations ministérielles.

Dans son rapport final, le Sous-comité encourageait l'avocat du gouvernement et moi-même à régler ce différend. De plus, il demandait que, dans sa réponse au Rapport final, le gouvernement précise, dans la mesure du possible, quels étaient les points de désaccord et comment ils avaient été résolus et que, à défaut, je fournisse ces détails dans mon rapport annuel de 2007–2008.

Le gouvernement a publié sa réponse le 18 juillet 2007, dans lequel il indique que « le CST collabore avec les fonctionnaires du ministère de la Justice afin de [...] régler [ces questions] et de faire adopter les modifications législatives proposées en temps opportun »². Un an plus tard, il semble y avoir eu peu de progrès. En attendant que les choses évoluent, j'acquiesce à la demande du Sous-comité et j'explique deux de mes principales recommandations concernant les autorisations ministérielles.

Le gouvernement a indiqué que des modifications législatives seraient adoptées en temps opportun. Un an plus tard, il semble y avoir eu peu de progrès.

Modifications proposées à la Loi sur la défense nationale

La disposition relative aux autorisations ministérielles accordées aux seules fins de l'obtention du renseignement étranger est la suivante :

Autorisation ministérielle

273.65 (1) Le ministre peut, dans le seul but d'obtenir des renseignements étrangers, autoriser par écrit le Centre de la sécurité des télécommunications à intercepter des communications privées liées à une activité ou une catégorie d'activités qu'il mentionne expressément.

Conditions d'autorisation

- (2) Le ministre ne peut donner une autorisation que s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :
- a) l'interception vise des entités étrangères situées à l'extérieur du Canada;
 - b) les renseignements à obtenir ne peuvent raisonnablement être obtenus d'une autre manière;

² Réponse du gouvernement du Canada au Rapport final du Sous-comité sur la revue de la Loi antiterroriste, du Comité permanent de la Chambre des communes sur la sécurité publique et nationale, p. 22.

-
- c) la valeur des renseignements étrangers que l'on espère obtenir grâce à l'interception justifie l'interception envisagée;
 - d) il existe des mesures satisfaisantes pour protéger la vie privée des Canadiens et pour faire en sorte que les communications privées ne seront utilisées ou conservées que si elles sont essentielles aux affaires internationales, à la défense ou à la sécurité.

[...]

Ma première recommandation principale concerne l'expression *activité ou catégorie d'activités* relativement au CSTC et au commissaire. Mes prédécesseurs et moi-même estimons depuis longtemps qu'une simple lecture de la *Loi* soutient l'interprétation selon laquelle l'interception autorisée par le ministre est celle d'une communication privée liée à une *activité ou une catégorie d'activités* qui est ciblée ou fait l'objet d'une enquête, et qu'elle ne constitue pas une méthode de collecte comme l'affirme le CSTC. Par conséquent, une modification importante serait de clarifier la signification de l'expression *activité ou catégorie d'activités*.

Ma seconde recommandation principale est de définir les termes *intercepter* et *interception*, ou d'établir un renvoi à la définition du terme *intercepter* qui se trouve dans le *Code criminel*. À l'heure actuelle, ces termes ne sont pas définis dans la *Loi sur la défense nationale*. Or, ils ont tous les deux une signification juridique et opérationnelle pour le CSTC.

En l'absence de définitions qui soient comprises et appliquées uniformément, il m'est difficile d'interpréter les pouvoirs conférés au CSTC et d'examiner la façon dont ils ont été appliqués.

Le Comité sénatorial spécial sur la *Loi antiterroriste* a aussi formulé des recommandations relatives aux autorisations ministérielles. Il a notamment recommandé « [q]ue les paragraphes 273.65(2) et (4) de la *Loi sur la défense nationale* soient modifiés de manière à préciser que les faits et opinions qui sont nécessaires afin de convaincre le ministre de la Défense nationale que toutes les conditions justifiant une autorisation écrite de recourir à l'interception des communications privées sont réunies, doivent être fondés sur une croyance raisonnable ou des soupçons raisonnables »³.

³ Comité sénatorial spécial sur la *Loi antiterroriste*, *Justice fondamentale dans des temps exceptionnels : Rapport principal du Comité sénatorial spécial sur la Loi antiterroriste*, février 2007, recommandation n° 18, p. 85.

La clarification dans la *Loi* de la norme à appliquer demeure une question à l'ordre du jour pour mon bureau, et je continue d'appuyer un tel amendement à la *Loi sur la défense nationale*.

Par ailleurs, j'ai recommandé aux représentants du CSTC et du ministère de la Justice d'autres modifications que je juge pertinentes.

En réponse à une autre recommandation du Sous-comité de la Chambre des communes, le gouvernement a fait savoir qu'il n'a pas l'intention de modifier la *Loi* afin de préciser que mon bureau devrait procéder à des examens des activités liées à l'interception pour déterminer si elles sont conformes à la *Charte canadienne des droits et libertés* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Comme je l'ai signalé dans mon rapport annuel de l'an dernier, la méthode d'examen de mon bureau a toujours intégré une vérification de la conformité par rapport à toutes les lois pertinentes, y compris la *Charte* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Le Sous-comité recommandait également dans son rapport final que le gouvernement établisse par voie législative un comité de parlementaires qui serait chargé d'examiner les questions de sécurité nationale et que ce comité soumette la *Loi antiterroriste* à un autre examen exhaustif à l'issue d'une période déterminée. Le gouvernement a répondu qu'il n'a pas décidé si telle était la meilleure façon de procéder. Il a toutefois indiqué qu'il « proposera une approche visant la sécurité nationale qui remplira les objectifs de base énoncés dans le deuxième rapport de la Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar; il étudie aussi des options pour accroître le rôle des parlementaires en tant qu'élément clé des propositions visant à mettre en place un meilleur cadre d'examen des mesures de sécurité nationale »⁴. Comme je l'ai indiqué dans mon rapport de l'an dernier, je suis d'accord avec mon prédécesseur qui a dit appuyer « l'idée d'un examen parlementaire plus dynamique des activités liées à la sécurité nationale », mais en soulignant « les défis qui y sont associés, notamment en ce qui a trait à la composition du comité et à son accès à des documents et renseignements classifiés »⁵.

⁴ *Supra*, note 2, p. 28.

⁵ Commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications, *Rapport annuel 2006–2007*, p. 8.

L'enquête interne Iacobucci et la Commission d'enquête Major

L'honorable Frank Iacobucci a entamé une enquête interne concernant les agissements des responsables canadiens relativement à Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin. Il doit déterminer, entre autres choses, si la détention ou tout mauvais traitement de ces personnes en Syrie ou en Égypte découle, directement ou indirectement, des actions de responsables canadiens, particulièrement en ce qui concerne l'échange de renseignements avec des pays étrangers et, le cas échéant, si ces actions comportaient des lacunes dans les circonstances.

L'honorable John Major fait enquête sur les mesures d'investigation prises à la suite de l'attentat à la bombe contre le vol 182 d'Air India. Il doit notamment établir si des changements de pratique ou législatifs s'imposent pour éviter d'autres problèmes similaires de coopération entre le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) et la Gendarmerie royale du Canada (GRC), dans le cadre des enquêtes relatives à des infractions de terrorisme. Il doit également recommander au gouvernement des moyens d'établir une relation fiable et fonctionnelle entre les organismes du renseignement de sécurité et les organismes d'exécution de la loi relativement à l'utilisation du renseignement comme élément de preuve dans un procès criminel.

Je m'intéresse à l'échange de données concernant les Canadiens, particulièrement lorsque ces renseignements doivent être échangés à l'extérieur du Canada. C'est une question que mon bureau continue d'examiner. À cet égard, les conclusions des commissions Iacobucci et Major pourraient avoir une incidence sur les organismes du renseignement et de la sécurité, ainsi que sur les organismes d'examen, y compris mon bureau.

RÉTROSPECTIVE DE L'ANNÉE

L'an dernier, j'ai mentionné l'examen indépendant portant sur la gestion de mon bureau et les recommandations visant à améliorer nos méthodes. Après une étude approfondie, nous avons adopté des changements dans nos nouvelles politiques et procédures opérationnelles, et mon bureau les applique dans le cadre des examens. Un des plus notables est une nouvelle méthode qui porte sur l'examen des processus communs à plusieurs activités du CSTC. Elle devrait rendre la fonction d'examen plus efficace, au moins sur deux plans : en premier lieu, en évitant certaines répétitions; et en second lieu, en favorisant une compréhension plus complète et plus directe des activités au cœur du mandat du Centre. Celui-ci a été tenu au courant tout au long de la mise en œuvre de ces changements, et des questions précises de méthodologie ayant une incidence directe sur le Centre et sur nos relations de travail ont été discutées.

À ma demande, le CSTC a présenté plusieurs breffages à mon équipe. Certains sont devenus des événements annuels, comme les séances ayant trait à l'élaboration et à la mise à jour des politiques ou à la mise en œuvre d'un nouveau système de gestion de l'information. D'autres portaient sur les cybermenaces et certains aspects de la coopération avec le SCRS. À notre demande et conformément aux pratiques en vigueur, le CSTC nous a aussi donné des séances d'information au début de la plupart des examens entamés durant l'année.

Plan de travail

Un plan de travail triennal guide les activités de mon bureau. Ce plan, qui est revu régulièrement, fait partie intégrante du processus d'examen et constitue un pivot de la relation entre mon bureau et le CSTC. Chacune de ses mises à jour comporte une réévaluation de l'ordre de priorité des projets d'examen prévus ou possibles et prend en compte les nouveaux renseignements dont nous avons connaissance. Ainsi, un examen qui vient de se terminer peut faire ressortir un aspect qui dépasse la portée de l'examen même mais que j'estime utile d'approfondir, par exemple pour évaluer la conformité avec la loi ou assurer la protection de la vie privée des Canadiens. Dans mon rapport de l'an dernier, j'ai fait état d'autres

critères qui influent sur le choix des sujets inscrits au plan de travail. Cependant, je dois toujours évaluer l'importance relative des différentes questions pouvant faire l'objet d'un examen et être convaincu, dans la mesure du possible, que celles qui présentent les plus grands risques sur le plan du respect de la loi ou de la protection de la vie privée sont soumises à un examen.

Le CSTC est invité à donner son avis sur le plan de travail, et ce, pour plusieurs raisons : il est pratique courante de faire en sorte qu'aucun secteur de l'organisation ne soit soumis à une charge d'examen excessive; il doit y avoir un équilibre entre mon mandat d'examen et les obligations opérationnelles imposées au Centre par le gouvernement. En outre, il est important de voir à ce que l'échelonnement et la portée des projets d'examen soient raisonnables et à ce que ces projets soient réalisables dans des délais opportuns, compte tenu des ressources et des mandats des deux organismes.

Le CSTC et mon bureau ont pris l'initiative importante de tenir une table ronde sur nos relations de travail. L'objectif visé était d'optimiser le processus d'examen, afin notamment d'atténuer tout effet négatif sur les activités du Centre. La rencontre a permis de passer en revue les processus administratifs de part et d'autre, de s'entendre sur des points à améliorer et de proposer des moyens à cet effet. Des mesures ont été prises à la suite de questions soulevées au sujet du plan de travail. De l'avis général, ce genre de réunion a été utile et a contribué aux objectifs des deux organismes de maintenir des voies de communication ouvertes et de faire en sorte que les travaux d'examen donnent les résultats escomptés.

Examens relatifs aux activités du CSTC

Mon mandat général d'examen est énoncé à l'alinéa 273.63(2)a) de la *Loi sur la défense nationale*⁶. En vertu du paragraphe 273.65(8) de la *Loi*, je suis en outre tenu de vérifier si les activités découlant d'une autorisation ministérielle sont autorisées et d'en rendre compte au ministre.

⁶ Se reporter à l'annexe A pour le libellé des articles pertinents de la *Loi sur la défense nationale*.

Les autorisations ministérielles pour la collecte de renseignements étrangers sont accordées en vertu du paragraphe 273.65(1) de la *Loi*, tandis que celles relatives à la sécurité des technologies de l'information le sont aux termes du paragraphe 273.65(3) de la *Loi*. J'entame mes examens des activités du CSTC découlant d'autorisations ministérielles après l'expiration de l'autorisation ministérielle.

Comme je l'ai mentionné dans mon dernier rapport annuel, « [c]ompte tenu des caractéristiques des technologies de communication modernes, le CST court le risque inhérent, lorsqu'il tente d'intercepter les communications d'entités qui se trouvent à l'étranger, d'intercepter en même temps des communications privées de Canadiens. C'est pourquoi il doit obtenir une autorisation ministérielle à cette fin »⁷.

Les dispositions de l'autorisation ministérielle ne permettent pas au CSTC de cibler les communications de Canadiens. Cependant, en vertu de la *Loi sur la défense nationale*, le ministre peut, « dans le seul but d'obtenir des renseignements étrangers »⁸, autoriser le Centre à intercepter des communications privées de Canadiens et de personnes au Canada dans la mesure où l'interception vise une entité étrangère située à l'extérieur du Canada. Les autorisations ministérielles relatives à la sécurité des technologies de l'information permettent aussi l'interception incidente de communications privées que le Centre peut capter alors qu'il assure la protection des systèmes et réseaux d'un ministère ou organisme fédéral.

De plus, lorsqu'il recueille des renseignements étrangers, le CSTC peut incidemment acquérir des renseignements personnels sur des Canadiens. Il peut conserver ces renseignements uniquement s'il les juge indispensables à la compréhension du renseignement étranger et peut les inclure dans ses rapports sur le renseignement étranger pour autant qu'ils soient supprimés (c'est-à-dire remplacés par une référence générique telle que « un Canadien »). Quand, par la suite, des ministères ou organismes fédéraux demandent au CSTC de divulguer des renseignements supprimés, le Centre exige qu'ils justifient leur droit de recueillir ces renseignements en

⁷ *Supra*, note 5, p. 18.

⁸ Paragraphe 273.65(1) de la *Loi sur la défense nationale*.

vertu de leurs mandats respectifs et qu'ils fournissent une justification opérationnelle de leur besoin de connaître cette information. Si ces conditions sont réunies, le Centre peut divulguer les renseignements supprimés. Cette année, deux de mes rapports comportaient des examens détaillés de ce genre de divulgation.

Durant l'exercice 2007–2008, mon bureau a remis au ministre cinq rapports classifiés basés sur des examens complétés au courant de l'année. Deux examens visaient des activités du CSTC menées en vertu d'une autorisation ministérielle, dont l'une portait sur la collecte de renseignements étrangers, et l'autre sur la sécurité des technologies de l'information. Les trois autres examens ont été réalisés en vertu de mon mandat général, soit d'évaluer si les activités du CSTC sont conformes à la loi et dans quelle mesure l'organisme protège la vie privée des Canadiens dans l'exécution de ses activités.

Méthodologie

Avant de commencer un examen, mon bureau fournit au CSTC un cadre de référence dans lequel sont énoncés l'objectif, la portée et les critères de l'examen, et qui renferme un résumé de l'approche à adopter et un calendrier d'exécution. Durant un examen, les examinateurs du BCCST emploient des outils et des techniques standard de recherche des faits pour recueillir des éléments de preuve, ce qui comprend l'examen de tous les documents imprimés et électroniques pertinents ainsi que des autorisations, politiques et procédures connexes. Les examinateurs effectuent aussi de nombreux essais ainsi que des prises d'échantillons. Ils procèdent à des entrevues avec les gestionnaires et les autres intervenants qui ont participé aux activités à l'étude. Ils peuvent également interroger des représentants d'autres ministères et organismes fédéraux. En outre, les opinions et avis juridiques sont examinés. Le CSTC donne des séances d'information et des démonstrations d'activités, et répond à des questions écrites. Au terme du processus, les examinateurs rencontrent les représentants du Centre pour passer en revue les constatations et conclusions de l'examen avant de mettre la dernière main à leur rapport.

Aperçu des constatations pour 2007-2008

Même si les cinq examens de l'année portaient sur des sujets différents, on note des thèmes récurrents, dont certains sont décrits ci-dessous. Dans l'ensemble, je peux constater que les activités du CSTC examinées au cours de l'année étaient conformes à la loi.

Interprétation des autorisations ministérielles

Comme je l'ai mentionné, le CSTC et mon bureau ne s'entendent toujours pas quant à l'interprétation des dispositions de la *Loi sur la défense nationale* relatives aux autorisations ministérielles. Cependant, d'ici l'adoption d'amendements législatifs, j'ai repris la pratique de mon prédécesseur, qui consiste à examiner si les activités du CSTC exécutées en vertu d'une autorisation ministérielle cadrent avec la *Loi* telle qu'elle a été interprétée par le ministère de la Justice, et à en rendre compte. Dans cette optique, je peux constater que les deux examens menés sur des activités découlant d'une autorisation ministérielle étaient conformes à la loi telle qu'elle est interprétée par le ministère de la Justice.

Gestion de l'information

Un thème qui revient régulièrement concerne des lacunes dans la gestion des documents et de l'information. Si l'information est correctement gérée, tous les renseignements et documents pertinents figurent dans les dossiers de l'organisation. Or, comme mes prédécesseurs et moi-même l'avons indiqué dans les rapports antérieurs, des renseignements inadéquats ou manquants dans les dossiers du CSTC peuvent entraver ma capacité d'effectuer des examens et d'établir si l'organisme a agi en conformité avec la loi. Par conséquent, il s'ensuit, là où je l'indique, que je ne puisse offrir au ministre que l'assurance négative que je n'ai aucune preuve de non-respect de la loi, à défaut d'une assurance positive qui s'appuierait sur une preuve de légalité. Le CSTC est tout à fait au courant de mes préoccupations à cet égard, il est résolu à trouver des solutions et il est en voie de mettre en œuvre un système de gestion des dossiers. Il me tient au courant de ses mesures en ce sens. À l'avenir, nos examens continueront à chercher des

Des renseignements inadéquats peuvent entraver ma capacité d'effectuer des examens.

documents qui démontrent une conformité aux instruments habilitants, qui consignent toutes les activités effectuées et qui prouvent que les superviseurs font un suivi du rendement de leur personnel.

Interprétation du mandat en matière de renseignement étranger

Dans le *Rapport annuel* de l'an dernier, j'ai indiqué qu'une des questions soulevées par mon examen de la collecte de renseignements étrangers par le CSTC à l'appui de la Gendarmerie royale du Canada était « de savoir si les demandes de renseignements de la GRC dans le cadre de ses enquêtes criminelles au pays relèvent [dans tous les cas du volet du mandat du CSTC concernant le renseignement étranger] »⁹. En attendant que les questions juridiques soulevées soient réexaminées, j'ai décidé qu'aucune évaluation ne serait faite de la légalité des activités d'assistance à la GRC, menées par le CSTC en vertu du volet de son mandat concernant le renseignement étranger, tel qu'il est interprété et appliqué en ce moment. Cette question n'était toujours pas réglée au 31 mars 2008. Mon examen de l'assistance que le CSTC prête au Service canadien du renseignement de sécurité, dont il est question ci-après, soulève des questions similaires. Comme je l'indique en l'occurrence, et contrairement à la question des autorisations ministérielles, je suis d'accord avec le conseil que le ministère de la Justice a fourni au CSTC. Toutefois, dans certains cas, je questionne en vertu de quel volet de son mandat le CSTC peut s'acquitter de ces activités. Mon équipe continue d'approfondir la question avec le CSTC.

⁹ *Supra*, note 5, p. 13.

POINTS SAILLANTS DE L'EXAMEN DE 2007-2008

Examen des activités de collecte de renseignements électromagnétiques menées par le CSTC sous le régime d'une autorisation ministérielle (deuxième partie)

Contexte

Ce rapport porte sur le second et dernier volet d'un examen de certaines activités de collecte de renseignements étrangers exécutées en vertu de trois autorisations ministérielles qui étaient en vigueur de mars 2004 à décembre 2006. La première partie, dont j'ai rendu compte dans le dernier *Rapport annuel*, a permis de comprendre cette activité du Centre. Elle a aussi servi à examiner les pouvoirs, les politiques, les procédures et le cadre de gestion mis en place pour surveiller les activités, et à établir les critères d'examen de la deuxième partie.

L'objectif de la deuxième partie était d'évaluer et de vérifier si les activités effectuées aux termes des autorisations ministérielles respectaient la loi de même que les attentes énoncées dans une directive ministérielle connexe.

Conclusions

En ce qui concerne les conditions imposées par les autorisations ministérielles, prescrites au paragraphe 273.65(2) de la *Loi sur la défense nationale*, et les conditions imposées par le ministre dans le cadre du processus d'autorisation, je n'ai relevé aucune preuve de non-conformité avec la loi. Cependant, faute d'information et de documentation, mon bureau n'a pas pu vérifier la conformité à un certain nombre de conditions. L'examen a aussi permis de constater que, dans certains cas, le CSTC n'avait pas respecté les attentes établies dans la directive ministérielle, et j'en ai informé le ministre.

Nous avons constaté qu’il existe des politiques opérationnelles pour orienter le CSTC quant à la protection de la vie privée des Canadiens. Je n’ai trouvé aucune information portant à croire que le personnel du Centre contrevient aux politiques opérationnelles. Cependant, les données aux dossiers étant parfois absentes ou incomplètes, je ne peux fournir au ministre qu’une assurance négative, ce qui revient à dire que je n’ai trouvé aucune preuve de non-respect de la loi.

Examen des activités liées à la sécurité des technologies de l’information au sein d’un ministère

Contexte

Cet examen portait sur les activités liées à la sécurité des technologies de l’information menées par le CSTC au sein d’un ministère fédéral en vertu d’une autorisation ministérielle en 2004–2005. L’objectif était d’évaluer le respect de la loi ainsi que des dispositions de l’autorisation ministérielle.

Le CSTC est tenu, aux termes de la *Loi sur la défense nationale*, d’aider à protéger les systèmes et réseaux informatiques du gouvernement du Canada en analysant la vulnérabilité de certains systèmes informatiques et de télécommunication et en fournissant aux ministères et organismes gouvernementaux des conseils et des services touchant la sécurité des technologies de l’information.

Les activités du CSTC liées à la sécurité des technologies de l’information peuvent donner lieu à l’interception incidente de communications privées de Canadiens ou de renseignements personnels concernant un Canadien. Pour cette raison, voici ce qui est prévu au paragraphe 273.65(3) de la *Loi* :

Le ministre peut, dans le seul but de protéger les systèmes ou les réseaux informatiques du gouvernement du Canada de tout méfait ou de toute utilisation non autorisée ou de toute perturbation de leur fonctionnement, autoriser par écrit le Centre de la sécurité des télécommunications à intercepter, dans les cas visés à l’alinéa 184(2)c) du *Code criminel*, des communications privées qui sont liées à une activité ou une catégorie d’activités qu’il mentionne expressément.

Le chef du CSTC est tenu d'obtenir, pour le compte du ministère ou de l'organisme, l'autorisation visant l'activité demandée. Cette autorisation permet au CSTC de procéder à une évaluation complète de la sécurité des réseaux du ministère.

Conclusions

L'examen a révélé que les activités du CSTC visant la sécurité des technologies de l'information dans le ministère étaient conformes à la loi et à l'autorisation ministérielle. Le processus d'obtention de l'autorisation ministérielle auquel a eu recours le CSTC respectait les dispositions de la *Loi sur la défense nationale* ainsi que les politiques connexes du Centre. Il a également été établi que les cinq conditions énoncées au paragraphe 273.65(4) de la *Loi* ont été respectées de manière satisfaisante. Des mesures étaient en place afin de protéger la vie privée des Canadiens, et l'utilisation et la conservation par le CSTC de renseignements personnels concernant des Canadiens étaient conformes à la loi et aux politiques de l'organisme.

Examen des activités du CSTC exercées en vertu d'une directive ministérielle

Contexte

Cet examen portait sur certaines activités entreprises par le CSTC en vertu d'une directive ministérielle et, dans le contexte d'autorisations ministérielles, à l'appui de son mandat de renseignement étranger énoncé à l'alinéa 273.64(1)a) de la *Loi sur la défense nationale*, pour la période du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006.

La complexité des technologies et des réseaux de télécommunications ne cesse de s'accroître. Pour accomplir le mandat que lui confère la loi, le CSTC cherche à comprendre l'infrastructure mondiale de l'information et à localiser les renseignements étrangers, conformément aux priorités du gouvernement du Canada en matière de renseignement.

L'examen avait pour objectif d'aider mon bureau à mieux comprendre ces activités et les autorisations sous-jacentes. Il a permis d'évaluer le respect des directives ministérielles et des lois du Canada par le CSTC, y compris la *Loi sur la défense nationale*, la *Charte* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* qui régit la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels. L'examen a aussi servi à évaluer dans quelle mesure les activités étaient conformes aux politiques et aux procédures du CSTC.

Conclusions

C'était la première fois que mon bureau examinait ces activités mises en œuvre sous le régime d'une directive ministérielle. Je suis convaincu que le CSTC prend des mesures afin de protéger la vie privée des Canadiens lorsqu'il utilise et conserve les données découlant de ces activités. J'ai néanmoins formulé un certain nombre de recommandations présentées ci-après.

En premier lieu, j'estime que le CSTC devrait réexaminer sa pratique selon laquelle seules les communications privées reconnues par certains membres du personnel doivent faire l'objet d'un rapport. J'ai recommandé

Les employés qui observent et traitent des communications privées devraient être tenus d'en rendre compte.

que d'autres employés qui observent et traitent des communications privées soient également tenus de rendre compte de ces communications.

En second lieu, le CSTC devrait réévaluer de quel volet de son pouvoir législatif devrait relever certaines de ces activités, en particulier celles concernant des renseignements fournis par des organismes fédéraux chargés de

l'application de la loi et de la sécurité. Enfin, je suis d'avis que le Centre devrait renforcer ses politiques et procédures afin de mieux orienter et soutenir ces activités.

Mon bureau a appris depuis lors que le CSTC réexamine ces activités ainsi que les politiques et procédures connexes. Je soutiens cette initiative, et j'entends maintenir un suivi des points soulevés durant cet examen.

Examen des activités antiterroristes du CSTC

Contexte

Cet examen a porté sur la légalité des activités antiterroristes du CSTC au cours de la période du 1^{er} avril au 31 juillet 2005.

Au début d'octobre 2001, le CSTC a centralisé les efforts déployés dans le domaine du renseignement étranger relativement aux menaces provenant du terrorisme international, et a procédé à la recherche et à l'analyse de données du renseignement étranger afin d'identifier les cibles terroristes et leurs réseaux d'opération et de soutien. Ces données peuvent être échangées avec les ministères et organismes fédéraux chargés du renseignement et de la sécurité, de même qu'avec les principaux partenaires du Canada en matière de renseignement.

L'objectif principal était d'examiner la collecte de données et les rapports préparés pendant la période d'examen pour vérifier que les renseignements ont été recueillis, utilisés et conservés de manière conforme à la loi, et pour relever et signaler toute autre source de préoccupation pouvant avoir une incidence sur l'aptitude du CSTC à mener à bien ses activités en toute légalité et à protéger la vie privée des Canadiens.

Conclusions

Cet examen a permis de conclure que les activités exécutées étaient conformes à la loi ainsi qu'aux politiques du CSTC. Les membres du personnel interrogés étaient bien informés des instruments qui régissent leur travail. Le rapport renferme deux recommandations visant à renforcer la responsabilité du CSTC : d'une part, relativement aux liens entre les rapports préparés par le Centre et les priorités du gouvernement du Canada en matière de renseignement; d'autre part, relativement à l'utilisation et à la conservation des communications et des renseignements privés concernant des Canadiens.

Examen de l'assistance du CSTC au SCRS

Contexte

Cet examen portait sur la légalité des activités du CSTC lorsqu'il fournit une assistance au Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) en vertu du mandat en matière de renseignement étranger dévolu au CSTC, au cours de la période du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005, et comportait l'examen d'échantillons prélevés pour la période comprise entre novembre et décembre 2006.

Le CSTC transmet régulièrement des comptes rendus sur le renseignement étranger au SCRS. La plupart de ces rapports signalent des points d'intérêt général qui complètent et soutiennent les responsabilités qui incombent au SCRS. Le CSTC reçoit aussi certaines demandes d'information du SCRS liées au renseignement, et il y donne suite dans la mesure où elles cadrent avec les priorités du gouvernement du Canada en la matière. Un dernier aspect de l'assistance que le Centre prête au SCRS porte sur la divulgation de l'identité de Canadiens qui a été supprimée des rapports sur le renseignement étranger. Lorsqu'il reçoit une demande officielle à cet effet, le Centre doit déterminer que la justification est satisfaisante et être convaincu du droit légitime du demandeur.

Conclusions

Dans l'ensemble, je suis d'avis que le CSTC a respecté son mandat lorsqu'il a prêté assistance au SCRS. Je suis d'accord avec les conseils que le ministère de la Justice a offerts au Centre à ce sujet. Cependant, je questionne en vertu de quel volet de son mandat le CSTC peut s'acquitter de ces activités dans certains cas et j'ai recommandé au CSTC de réexaminer la question. Au 31 mars 2008, les pourparlers se poursuivaient entre mes représentants et le CSTC.

En outre, mon bureau a relevé des sources de préoccupation en ce qui concerne les demandes de divulgation de renseignements supprimés et le protocole d'entente de 1990 qui guide la collaboration entre le SCRS et le CSTC. Nombre de mes conclusions renforcent celles de deux examens antérieurs qui portaient sur la collecte de renseignements étrangers par le CSTC à l'appui de la GRC et sur les rôles exercés par les agents des relations avec la clientèle et la Section des politiques

opérationnelles du Centre relativement à la divulgation de renseignements personnels. Ces examens sont présentés dans mon rapport annuel de 2006–2007.

Je suis heureux de constater que, depuis la fin de la période d'examen, le Centre poursuit l'étude de ses processus, politiques et procédures internes dans l'intention d'apporter des améliorations là où des lacunes ont été signalées.

Le CSTC continue d'apporter des améliorations là où des lacunes ont été signalées.

J'ai cependant recommandé que le CSTC révise le protocole d'entente conclu avec le SCRS, qui n'est plus à jour et ne rend plus compte des arrangements ou pratiques actuels entre les deux organismes. Dans un contexte de menaces à l'échelle internationale, je suis d'avis que la coopération entre les organismes de sécurité et ceux du renseignement doit faire l'objet d'un examen continu et que les structures de collaboration doivent être revues périodiquement.

Examens en cours ou projetés

Mon bureau a entamé plusieurs examens dont je rendrai compte au ministre au cours de la prochaine année et dont je ferai état dans mon prochain rapport annuel. Entre autres sujets d'examen, mentionnons les activités effectuées par le CSTC en vertu de plusieurs autorisations ministérielles de collecte de renseignements étrangers; la divulgation de renseignements concernant des Canadiens à des ministères et organismes fédéraux; certaines pratiques du CSTC communes aux activités prévues par son mandat; et une étude exhaustive de ses activités liés à la sécurité des technologies de l'information. Certains examens engagés au cours du prochain exercice se poursuivront jusqu'en 2009–2010. L'an dernier, j'ai indiqué que je rendrais compte de l'usage par le CSTC de technologies pour protéger la vie privée des Canadiens. Au terme de l'exercice financier, cet examen était en voie d'être complété, et sera donc présenté dans le rapport annuel de l'an prochain.

Plaintes relatives aux activités du CSTC

Dans le cadre de mon mandat, je dois procéder à toute enquête que je considère nécessaire par suite d'une plainte. Durant l'année financière 2007–2008, mon bureau n'a reçu aucune plainte ayant nécessité une enquête officielle.

Fonctions exercées en vertu de la *Loi sur la protection de l'information*

La *Loi sur la protection de l'information* m'autorise à recevoir des renseignements de personnes astreintes au secret à perpétuité qui veulent se prévaloir de la défense « d'intérêt public » concernant la divulgation de renseignements classifiés relatifs au CSTC. Aucun problème de ce genre n'a été soumis à mon bureau en 2007–2008.

LE BUREAU DU COMMISSAIRE

Je suis toujours secondé par un effectif de huit employés à temps plein et par un certain nombre d'experts contractuels auxquels nous faisons appel au besoin.

Un défi constant pour mon bureau est de rester au fait des technologies pour appuyer l'examen des activités du CSTC. Cette tâche a été simplifiée cette année par le Centre lui-même. À l'automne 2007, le Centre a ouvert ses portes aux membres de mon équipe qui ont suivi deux cours destinés à son personnel : un cours sur la sécurité des technologies de l'information et un autre sur le renseignement étranger.

En mai 2007, lors d'une réunion qui s'est tenue à Ottawa, j'ai entretenu les membres du Conseil consultatif sur la sécurité nationale, organisme créé en avril 2004 dans le cadre de la Politique de sécurité nationale. Formé de personnes extérieures au gouvernement, le Conseil a pour rôle de formuler des conseils sur des questions de sécurité.

En mai également, mon bureau a été l'hôte de la Tribune des organismes d'examen, qui a réuni les membres du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, du Bureau de l'Inspecteur général du Service canadien du renseignement de sécurité, de la Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada et de mon propre bureau. La Tribune donne aux analystes chargés des examens l'occasion de comparer différentes pratiques optimales et de discuter de questions d'intérêt mutuel. À cet égard, la méthodologie d'examen de mon bureau a été discutée longuement.

En juin 2007, j'ai eu le plaisir de présenter le juge Antonin Scalia de la Cour suprême des États-Unis au Colloque international sur l'administration de la justice et la sécurité nationale dans les pays démocratiques, qui a eu lieu à Ottawa. Parrainé conjointement par la Cour fédérale du Canada et le Canadian Centre of Intelligence and Security Studies de l'Université Carleton, ce colloque m'a permis de renouer avec des collègues d'autres pays dont j'avais rencontrés certains en octobre 2006 à la dernière Conférence internationale des organismes de surveillance du renseignement (IIRAC), en Afrique du Sud.

En juin toujours, la directrice exécutive de mon bureau m'a représenté à une conférence internationale sur la responsabilité des organismes du renseignement et de la sécurité et des droits de la personne, tenue à La Haye sous les auspices du comité néerlandais de surveillance des services du renseignement et de la sécurité et de la Faculté de droit de l'Université Radboud de Nimègue. En septembre, le directeur des Opérations m'a représenté à la conférence annuelle de l'Association canadienne pour les études de renseignement et de sécurité, à Calgary, où les participants ont examiné les nombreux défis qui se posent dans les milieux du renseignement et de la sécurité.

En septembre, j'ai pris part à une conférence de deux jours intitulée « Protecting Security and Human Rights: The Case for Migration in Canada » et parrainée par l'Institut de recherche en politiques publiques.

Toutes ces initiatives témoignent d'un intérêt grandissant, au Canada et à l'étranger, pour les questions de sécurité et du renseignement et leurs nombreuses dimensions.

Depuis sa création en 1996 par décret en vertu de la partie II de la *Loi sur les enquêtes*, le Bureau du commissaire du CST est financé par le ministère de la Défense nationale, mais il a reçu de l'aide et un soutien administratif du Bureau du Conseil privé.

À l'automne, il a été décidé de mettre fin à la relation de longue date entre le BCCST et le Bureau du Conseil privé et de confier au ministère de la Défense nationale les fonctions de soutien administratif et autre de mon bureau. Ce changement me semble positif. Je m'en voudrais cependant de ne pas souligner l'aide et l'appui exceptionnels que nous avons reçus de l'équipe du Bureau du Conseil privé au cours des douze dernières années. Un grand merci de la part de nous tous.

On peut trouver de l'information sur le BCCST en consultant le site Web (www.ocsec-bccst.gc.ca), qui explique notre mandat et nos activités. Au cours de l'année financière 2007–2008, le site a reçu plus de 98 000 visites provenant notamment d'une quarantaine de pays à l'extérieur de l'Amérique du Nord.

En 2007–2008, les dépenses de mon bureau se sont chiffrées à 1 220 999 \$ et ont été largement couvertes par le budget approuvé pour cette période. On trouvera un résumé de ces dépenses à l'annexe C.

HOMMAGE

Le 24 novembre 2007, le très honorable Antonio Lamer, mon prédécesseur à titre de commissaire du CST, est décédé à l'âge de 74 ans. Avocat et juriste de renom, il avait été nommé à la Cour suprême du Canada en 1980, avant de devenir juge en chef en 1990, poste qu'il a occupé jusqu'à sa retraite en 2000.

Antonio Lamer a été mon collègue à la Cour pendant plus de 11 ans et mon ami de longue date. Il lègue à la jurisprudence canadienne une contribution exceptionnelle, que seul surpasse son profond attachement au Canada. Il laisse un grand vide.

ANNEXE A : MANDAT DU COMMISSAIRE DU CENTRE DE LA SÉCURITÉ DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Loi sur la défense nationale – partie V.1

- 273.63** (1) Le gouverneur en conseil peut nommer, à titre inamovible pour une période maximale de cinq ans, un juge à la retraite surnuméraire d'une juridiction supérieure qu'il charge de remplir les fonctions de commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications.
- (2) Le commissaire a pour mandat
- a) de procéder à des examens concernant les activités du Centre pour en contrôler la légalité;
 - b) de faire les enquêtes qu'il estime nécessaires à la suite de plaintes qui lui sont présentées;
 - c) d'informer le ministre et le procureur général du Canada de tous les cas où, à son avis, le Centre pourrait ne pas avoir agi en conformité avec la loi.
- (3) Le commissaire adresse au ministre, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin de chaque exercice, un rapport sur l'exercice de ses activités. Le ministre dépose le rapport devant chacune des chambres du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.
- (4) Dans l'exercice de son mandat, le commissaire a tous les pouvoirs conférés à un commissaire en vertu de la partie II de la *Loi sur les enquêtes*.
- (5) Le commissaire peut retenir les services de conseillers juridiques ou techniques ou d'autres collaborateurs dont la compétence lui est utile dans l'exercice de ses fonctions; il peut fixer, avec l'approbation du Conseil du Trésor, leur rémunération et leurs frais.
- (6) Le commissaire exerce les attributions que lui confèrent la présente partie et toute autre loi fédérale; il peut en outre se livrer à toute activité connexe autorisée par le gouverneur en conseil.

-
- (7) La personne qui occupe, à l'entrée en vigueur du présent article, la charge de commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications est maintenue en fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat.

[...]

- 273.65** (8) Le commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications est tenu de faire enquête sur les activités qui ont été exercées sous le régime d'une autorisation donnée en vertu du présent article pour en contrôler la conformité; il rend compte de ses enquêtes annuellement au ministre.

Loi sur la protection de l'information

- 15.** (1) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue aux articles 13 ou 14 s'il établit qu'il a agi dans l'intérêt public. [...]

- (5) Le juge ou le tribunal ne peut décider de la prépondérance des motifs d'intérêt public en faveur de la révélation que si la personne s'est conformée aux exigences suivantes : [...]

b) dans le cas où elle n'a pas reçu de réponse de l'administrateur général ou du sous-procureur général du Canada dans un délai raisonnable, elle a informé de la question, avec tous les renseignements à l'appui en sa possession : [...]

- (ii) soit le commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications si la question porte sur une infraction qui a été, est en train ou est sur le point d'être commise par un membre du Centre de la sécurité des télécommunications dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions pour le compte de celui-ci, et n'en a pas reçu de réponse dans un délai raisonnable.

ANNEXE B : RAPPORTS CLASSIFIÉS AU MINISTRE, 1996–2008

1. Principal vs. agent status – 3 mars 1997 (TRÈS SECRET)
2. Operational policies with lawfulness implications – 6 février 1998 (SECRET)
3. CSE’s activities under *** – 5 mars 1998 (TRÈS SECRET Mot codé/
Réservé aux Canadiens)
4. Internal investigations and complaints – 10 mars 1998 (SECRET)
5. CSE’s activities under *** – 10 décembre 1998 (TRÈS SECRET/Réservé aux
Canadiens)
6. On controlling communications security (COMSEC) material – 6 mai 1999
(TRÈS SECRET)
7. How we test (Rapport classifié sur la mise à l’essai des pratiques du CST en matière
de collecte et de conservation de renseignements électromagnétiques, et évaluation
des efforts de l’organisme pour sauvegarder la vie privée des Canadiens)
– 14 juin 1999 (TRÈS SECRET Mot codé/Réservé aux Canadiens)
8. A study of the *** collection program – 19 novembre 1999 (TRÈS SECRET
Mot codé/Réservé aux Canadiens)
9. On *** – 8 décembre 1999 (TRÈS SECRET/COMINT)
10. A study of CSE’s *** reporting process — an overview (Phase I) – 8 décembre 1999
(SECRET/Réservé aux Canadiens)
11. A study of selection and *** — an overview – 10 mai 2000 (TRÈS SECRET/
Réservé aux Canadiens)
12. CSE’s operational support activities under *** — follow-up – 10 mai 2000
(TRÈS SECRET/Réservé aux Canadiens)
13. Internal investigations and complaints — follow-up – 10 mai 2000 (SECRET)
14. On findings of an external review of CSE’s ITS program – 15 juin 2000 (SECRET)

-
15. CSE's policy system review – 13 septembre 2000 (TRÈS SECRET/Réservé aux Canadiens)
 16. A study of the *** reporting process — *** (Phase II) – 6 avril 2001 (SECRET/Réservé aux Canadiens)
 17. A study of the *** reporting process — *** (Phase III) – 6 avril 2001 (SECRET/Réservé aux Canadiens)
 18. CSE's participation *** – 20 août 2001 (TRÈS SECRET/Réservé aux Canadiens)
 19. CSE's support to ***, as authorized by *** and code-named *** – 20 août 2001 (TRÈS SECRET/Réservé aux Canadiens)
 20. A study of the formal agreements in place between CSE and various external parties in respect of CSE's Information Technology Security (ITS) – 21 août 2002 (SECRET)
 21. CSE's support to ***, as authorized by *** and code-named *** – 13 novembre 2002 (TRÈS SECRET/Réservé aux Canadiens)
 22. CSE's *** activities carried out under the *** 2002 *** Ministerial authorization – 27 novembre 2002 (TRÈS SECRET/Réservé aux Canadiens)
 23. Lexicon of CSE definitions – 26 mars 2003 (TRÈS SECRET)
 24. CSE's activities pursuant to *** Ministerial authorizations including *** – 20 mai 2003 (SECRET)
 25. CSE's support to ***, as authorized by *** and code-named *** — Part I – 6 novembre 2003 (TRÈS SECRET/COMINT/Réservé aux Canadiens)
 26. CSE's support to ***, as authorized by *** and code-named *** — Part II – 15 mars 2004 (TRÈS SECRET/COMINT/Réservé aux Canadiens)
 27. A review of CSE's activities conducted under *** Ministerial authorization – 19 mars 2004 (SECRET/Réservé aux Canadiens)
 28. Internal investigations and complaints — follow-up – 25 mars 2004 (TRÈS SECRET/Réservé aux Canadiens)

-
29. A review of CSE's activities conducted under 2002 *** Ministerial authorization – 19 avril 2004 (SECRET/Réservé aux Canadiens)
 30. Review of CSE *** operations under Ministerial authorization – 1^{er} juin 2004 (TRÈS SECRET/COMINT)
 31. CSE's support to *** – 7 janvier 2005 (TRÈS SECRET/COMINT/Réservé aux Canadiens)
 32. External review of CSE's *** activities conducted under Ministerial authorization – 28 février 2005 (TRÈS SECRET/COMINT/Réservé aux Canadiens)
 33. A study of the *** collection program – 15 mars 2005 (TRÈS SECRET/COMINT/Réservé aux Canadiens)
 34. Report on the activities of CSE's *** – 22 juin 2005 (TRÈS SECRET)
 35. Interim report on CSE's *** operations conducted under Ministerial authorization – 2 mars 2006 (TRÈS SECRET/COMINT)
 36. External review of CSE *** activities conducted under Ministerial authorization – 29 mars 2006 (TRÈS SECRET/Réservé aux Canadiens)
 37. Review of CSE'S foreign intelligence collection in support of the RCMP (Phase II) – 16 juin 2006 (TRÈS SECRET/COMINT/Réservé aux Canadiens)
 38. Review of information technology security activities at a government department under ministerial authorization – 18 décembre 2006 (TRÈS SECRET)
 39. Review of CSE signals intelligence collection activities conducted under ministerial authorizations (Phase I) – 20 février 2007 (TRÈS SECRET/COMINT/Réservé aux Canadiens)
 40. Role of the CSE's client relations officers and the Operational Policy Section in the release of personal information – 31 mars 2007 (TRÈS SECRET/COMINT/Réservé aux Canadiens)
 41. Review of information technology security activities at a government department under ministerial authorization – 20 juillet 2007 (TRÈS SECRET)

-
42. Review of CSEC's counter-terrorism activities – 16 octobre 2007 (TRÈS SECRET/COMINT/Réservé aux Canadiens)
 43. Review of CSE's activities carried out under a ministerial directive – 9 janvier 2008 (TRÈS SECRET/COMINT/Réservé aux Canadiens)
 44. Review of CSEC's support to CSIS – 16 janvier 2008 (TRÈS SECRET/COMINT/Réservé aux Canadiens)
 45. Review of CSEC signals intelligence collection activities conducted under ministerial authorizations (Phase II) – 28 mars 2008 (TRÈS SECRET/COMINT/Réservé aux Canadiens)

ANNEXE C : ÉTAT DES DÉPENSES, 2007-2008

Sommaire des articles courants

Traitements et salaires	713 135 \$
Transports et télécommunications	37 431
Information	21 239
Services professionnels et spéciaux	257 488
Location	151 894
Achat de services de réparation et d'entretien	3 538
Fournitures et approvisionnements	8 652
Acquisition de machine et de matériel	23 258
Autres charges	4 364
Total	1 220 999 \$

ANNEXE D : HISTORIQUE DU BUREAU DU COMMISSAIRE DU CENTRE DE LA SÉCURITÉ DES TÉLÉCOMMUNICATIONS (BCCST)

Le Bureau du commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications (BCCST) a été créé le 19 juin 1996, au moment de la nomination du premier commissaire, l'honorable Claude Bisson, O.C., ancien juge en chef du Québec. M. Bisson a occupé le poste de commissaire jusqu'en juin 2003. Le très honorable Antonio Lamer, c.p., C.C., c.d., L.L.D., d.u., juge en chef du Canada (à la retraite), lui a alors succédé pour un mandat de trois ans. L'honorable Charles D. Gonthier, C.C., c.r., qui a pris sa retraite de la Cour suprême du Canada en 2003, a été nommé commissaire en août 2006.

Pendant les six premières années de son mandat (de juin 1996 à décembre 2001), le commissaire a exercé ses fonctions conformément à plusieurs décrets, pris en vertu de la partie II de la *Loi sur les enquêtes*. Au cours de cette période, il a assumé une double responsabilité : examiner les activités du Centre de la sécurité des télécommunications Canada (CSTC) afin de déterminer si elles étaient en conformité avec les lois du Canada, et recevoir les plaintes relatives aux activités du CSTC.

Dans le sillage des attentats terroristes du 11 septembre 2001, le Parlement a adopté la *Loi antiterroriste* omnibus, qui a été promulguée le 24 décembre 2001. Cette loi modifie la *Loi sur la défense nationale*, en y ajoutant la partie V.1, qui établit le cadre législatif du BCCST et du CSTC, et elle confie au commissaire de nouvelles responsabilités relatives à l'examen des activités que mène le CSTC sous le régime d'une autorisation ministérielle.

En outre, la *Loi* omnibus a remplacé la *Loi sur les secrets officiels* par la *Loi sur la protection de l'information*, laquelle attribue au commissaire des fonctions précises pour les cas où une personne astreinte au secret à perpétuité souhaiterait invoquer la défense de l'intérêt public pour justifier la divulgation de renseignements classifiés sur le CSTC.

En vertu de son mandat actuel, qui inscrit dans la loi le mandat initial établi en 1996 ainsi que les nouvelles responsabilités supplémentaires décrites ci-dessus, le commissaire conserve tous les pouvoirs que confère à un commissaire la partie II de la *Loi sur les enquêtes*.

ANNEXE E : RÔLE ET MANDAT DU CENTRE DE LA SÉCURITÉ DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADA (CSTC)

Le Centre de la sécurité des télécommunications Canada (CSTC) est l'organisme national de cryptologie du Canada. Organisme unique en son genre au sein de la collectivité canadienne de la sécurité et du renseignement, le CSTC emploie des cryptologues pour protéger la sécurité des technologies de l'information du gouvernement du Canada et lui fournir des renseignements étrangers. Il offre en outre une assistance technique et opérationnelle aux organismes fédéraux chargés de la sécurité et de l'application de la loi.

Les produits et services de renseignement étranger du CSTC sont fournis à l'appui des décisions gouvernementales dans les domaines de la sécurité nationale, du renseignement national et de la politique étrangère. Ses activités en matière de renseignement électromagnétiques visent exclusivement des renseignements étrangers et sont assujetties aux priorités du gouvernement du Canada en matière de renseignement.

Dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information, les produits et services du CSTC permettent à ses clients (les autres ministères et organismes gouvernementaux) d'assurer la sécurité de leurs systèmes et réseaux d'information électronique. Le CSTC effectue aussi des travaux de recherche-développement au nom du gouvernement du Canada dans des disciplines liées à la sécurité des télécommunications.

Le paragraphe 273.64(1) de la partie V.1 de la *Loi sur la défense nationale* établit le mandat du CSTC, qui comprend trois volets désignés sous le nom de parties a), b) et c) :

- a) acquérir et utiliser l'information provenant de l'infrastructure mondiale d'information dans le but de fournir des renseignements étrangers, en conformité avec les priorités du gouvernement du Canada en matière de renseignement;
- b) fournir des avis, des conseils et des services pour aider à protéger les renseignements électroniques et les infrastructures d'information importantes pour le gouvernement du Canada;
- c) fournir une assistance technique et opérationnelle aux organismes fédéraux chargés de l'application de la loi et de la sécurité dans l'exercice des fonctions que la loi leur confère.